

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette
Séance du 23 juin 2022**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202467-20220623-003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 20 heures,
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Céline Elie, maire.

Nombre de conseiller·e·s en exercice : 15

Nombre de conseiller·e·s présent·e·s : 13

Nombre de conseiller·e·s absent·e·s : 2

Étaient présent·e·s :

Céline Elie, Isabelle Baas, Patricia Dumas, Nans Perrin, Marie-Christine Chaprier, Christophe Martin, Christine Robin, Nadège Rivoire, Alexandre Vagnon, Etienne Careil, Paul Thiollière, Noël Fraisse, Pierre Bonnard.

Étaient absent·e·s :

Estelle Trémouhéc donne procuration à Isabelle Baas

Fabien Plasson donne procuration à Nadège Rivoire

Date de convocation : 17 juin 2022

Secrétaire de séance : Nadège Rivoire

OBJET : Règlement du cimetière municipal

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-2 à R.2213-57 et R.2223-1 à R.2223-98,

VU la nécessité de réglementer l'utilisation des cimetières en application des textes en vigueur et pour tenir compte des prestations dans le domaine cinéraire.

I INFORMATIONS GÉNÉRALES

En application de l'article L.2213-8 du Code général des collectivités territoriales, la maire assure la police des funérailles et des cimetières.

Les services techniques et le secrétariat de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de la gestion technique et administrative de ce règlement.

La commune de Saint-Julien-Molin-Molette ne dispose pas d'un service extérieur de pompes funèbres.

I.1 Le cimetière de la ville

Le cimetière est situé Chemin de Chatagnard 42220 Saint-Julien-Molin-Molette

I.2 Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert et en libre accès.

I.3 Circulation des véhicules

La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite, à l'exception :

- des véhicules de l'administration ;
- des véhicules ou engins des professionnels (pompes funèbres, marbriers, fleuristes ou autres intervenants autorisés) munis d'une déclaration de travaux et des services communaux ;
- des véhicules des particuliers munis d'une autorisation délivrée, sur demande, par la maire

Les véhicules, sous l'entière responsabilité du conducteur, circuleront en respectant la signalisation et à une vitesse maximale de 15 km/h, sans occasionner de gêne pour les piétons et les convois funéraires.

Les véhicules doivent stationner à la périphérie des carrés d'inhumation.

Pour les utilisateurs professionnels, des prescriptions complémentaires sont détaillées, à l'article IV.7.5

I.4 Autorisations de circulation

Les autorisations de circuler avec un véhicule sont :

- soit permanentes, attribuées :
 - aux détenteurs d'une carte d'invalidité ;
 - dans les autres cas sur production d'un certificat médical mentionnant obligatoirement le caractère permanent du handicap ou de la maladie ;
- soit temporaires, attribuées sur présentation d'un certificat médical mentionnant obligatoirement la durée de la maladie ou du handicap.

Ces autorisations sont délivrées par le secrétariat de la commune.

Elles sont strictement personnelles et seront immédiatement retirées si elles étaient utilisées par une autre personne que le titulaire.

Le titulaire pourra être accompagné.

Ces autorisations ne donnent pas droit d'accès dans le cimetière les veilles et jours de fête des Rameaux et de la Toussaint.

I.5 Circonstances exceptionnelles de fermeture

Dans des circonstances exceptionnelles, notamment pour assurer la sécurité des usagers, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation. C'est le cas des alertes météorologiques.

I.6 Lieu de recueillement

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises qui pénètrent dans les cimetières s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

Ainsi, tous les visiteurs et les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages, les bâtiments, les végétaux et les pelouses.

L'entrée du cimetière est notamment interdite :

- aux personnes accompagnées d'un animal même tenu en laisse, à l'exception des chiens guides ou d'assistance pour personnes malvoyantes ou en situation de handicap ;
- aux enfants non accompagnés ;
- aux personnes circulant en rollers, vélos et trottinettes (sauf pour le personnel de service et pour les usagers dont le cycle est tenu à la main) ;
- aux marchands ambulants ;
- aux personnes en état d'ivresse ;
- À l'intérieur des cimetières, il est interdit :
 - de tenir des réunions, de diffuser de la musique, d'organiser des quêtes, dans d'autres circonstances que celles organisées à l'occasion des funérailles et à la mémoire des

- défunts, sauf autorisation exceptionnelle du maire ;
- de faire usage d'appareils sonores, de crier, de jouer ;
- d'escalader les murs de clôtures, de monter sur les monuments ;
- de déplacer ou emporter des objets ou des végétaux provenant d'une sépulture, sauf accord de la famille ;
- de déposer des déchets hors des équipements prévus ;
- de faire des offres de service, des distributions de tracts, de la publicité à l'intérieur et aux abords du cimetière.

En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé y compris sur les murs de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des cimetières.

Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, dans le cimetière pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans une autorisation du maire.

Les terrains concédés sont exclusivement réservés à l'usage des concessionnaires.

I.7 Lutte contre le vol

L'Administration ne pourra être rendue responsable du vol des objets et des plantes déposés sur les sépultures.

I.8 Arrosage

En cas d'alerte sécheresse, il est interdit d'arroser les plantes du cimetière. Les points d'eau présents dans le cimetière seront ainsi fermés.

I.9 Accessibilité des espaces publics

Les espaces publics doivent rester accessibles et libres de toute occupation.

La plantation d'arbustes, la mise en place de pots de fleurs, d'objets funéraires, et d'éléments de décoration ne sont acceptés que sur l'emprise de l'espace concédé.

Il est interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet (pose de vases, coupes ou objets décoratifs, plantations en pots ou en pleine terre) sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-concessions ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière. S'ils sont placés dans les allées, les massifs ou les espaces inter-concessions, les végétaux et les objets seront enlevés d'office, par le personnel municipal.

De même, les bandes de sable au pied des monuments seront enlevées.

I.10 Registre des réclamations

Un registre des réclamations est à la disposition du public au secrétariat de la commune. Toute personne qui désire déposer une réclamation devra, au préalable, justifier de son identité. Les réclamations se rapportant à la gestion du cimetière devront être signées par le réclamant. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

I.11 Tarifs-taxes-redevances

Les prix des concessions sont fixés ou modifiés par délibération du conseil et publiés au bulletin municipal officiel. Ils sont perçus d'avance par le secrétariat de la mairie. Les tarifs sont affichés aux portes du cimetière et dans la mairie. Le renouvellement des concessions est effectué au tarif en vigueur au moment de cette opération.

II OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

II.1 Droit à sépulture dans les cimetières (art. L.2223-3)

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;

- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit ;
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci (loi du 19 décembre 2008).

Les sépultures des cimetières accueillent des cercueils, des urnes ou des reliquaires.

II.2 Organisation du cimetière

Les possibilités de sépultures dans le cimetière communal sont les suivantes :

- en terrain ordinaire
- en terrain concédé avec ou sans caveau, pour des durées de 30 et 50 ans ou dans les concessions perpétuelles
- Columbarium
- Jardin du souvenir

II.3 Inhumations, dépôt d'urnes, dispersion de cendres

Toute inhumation ou dépôt d'urne dans un cimetière doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques. Cette autorisation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'emplacement, les caractéristiques de la sépulture, les entreprises mandatées pour effectuer les travaux.

La demande doit être déposée, au moins deux jours ouvrés à l'avance, au secrétariat de la mairie. Chaque cercueil, urne ou reliquaire devra être identifié avec un matériau durable.

II.4 Exhumations d'urnes

Aucun retrait d'urne cinéraire, à partir d'un caveau pour inhumation, d'une cavurne, d'un columbarium, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation écrite du maire.

Toute demande doit être formulée par le plus proche parent ou ayant droit du défunt. Il devra justifier de sa qualité. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu (en cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire).

Les retraits d'urne se déroulent en présence d'un membre de la famille ou de son mandataire. Ces opérations relèvent exclusivement des Pompes funèbres.

II.5 Exhumations de cercueils

Aucune exhumation, réduction ou réinhumation de corps ne pourra avoir lieu sans l'autorisation écrite du maire.

Toute demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent ou ayant droit du défunt. Il devra justifier de sa qualité.

Les exhumations se déroulent en présence d'un vacataire de police et d'un membre de la famille ou de son mandataire. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les opérations d'exhumations, de réduction et de réunion de corps relèvent exclusivement des pompes funèbres, en vertu des dispositions de l'article L.2223.19 du CGCT. Elles se déroulent conformément aux dispositions des articles R.2213-40 à R.2213-42 de ce même code.

Si la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne pourra avoir lieu qu'après un délai d'un an suite à son inhumation.

L'exhumation, à la demande du plus proche parent de la personne défunte, des corps déposés dans les terrains ordinaires ne peut être autorisée que s'ils doivent être réinhumés dans un terrain

concéder ou un caveau de famille, ou transportés hors de la commune pour être inhumés ou incinérés. En dehors de ce cas, les exhumations de corps en terrain ordinaire ne sont possibles que sur décision administrative, au terme d'un délai de rotation de cinq ans.

Les exhumations ont lieu tous les jours, sauf :

- deux jours avant le samedi du week-end des Rameaux, trois jours avant le jour de la Toussaint
- les mois de juillet et d'août, sauf nécessité pour permettre des inhumations immédiates.

Les exhumations seront obligatoirement réalisées avec des écrans visuels-mis en place autour de la zone de travaux, pour les rendre non visibles au public.

Pour toutes les exhumations, l'entrepreneur devra rendre inaccessible au public un large périmètre autour de l'emplacement.

Si lors de l'exhumation, il est trouvé un cercueil en bon état de conservation, celui-ci ne pourra être ouvert (sauf cas ordonné par l'autorité judiciaire ou administrative) que si un délai de cinq ans s'est écoulé depuis le décès.

Si le cercueil est détérioré, le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Il est interdit de remettre aux personnes assistant aux exhumations, des ossements provenant des dépouilles de leurs parents ou amis ou des objets déposés dans le cercueil.

L'autorisation d'exhumer un corps pourra être refusée si la demande est contraire à la sauvegarde de la salubrité et de l'ordre public. En cas de désaccord entre les parties, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

III AMÉNAGEMENT ET GESTION DES TERRAINS POUR INHUMATION

III.1 Terrains ordinaires

Les inhumations en terrain ordinaire ont lieu exclusivement dans le cimetière.

Dimensions des emplacements :

2,00m x 1,00m

Il ne se sera pas autorisé de construction de caveau ou de fosse murée.

Il ne sera pas autorisé de pose de marbrerie.

Les alignements et les niveaux sont fixés par les services municipaux et matérialisés sur place par des piquets.

III.1.1 Inhumations

Les terrains sont accordés gratuitement pour une durée maximale non renouvelable de cinq ans. Ils ne pourront en aucune façon être convertis sur place en concession.

Les emplacements dans les rangs sont attribués à la suite et sans interruption.

Il ne peut être inhumé qu'un seul cercueil par fosse

Un corps ne peut être inhumé qu'une seule fois en terrain ordinaire.

III.1.2 Reprise de terrains ordinaires

Le délai légal minimum de rotation du terrain ordinaire est de cinq ans.

La date de reprise est fixée par arrêté du maire un an avant le début des travaux.

Cet arrêté est affiché à la porte du cimetière et autour du carré concerné.

Ces affichages tiennent lieu d'information aux familles qui pourront faire procéder, pendant cette période, à des exhumations et enlèvements de monuments (à défaut, ceux-ci deviendront propriété de la ville).

III.2 Terrains concédés

III.2.1 Aménagement

Dimensions des concessions :

- les dimensions des concessions existantes sont multiples et précisées sur l'acte de concession ;
- les dimensions de référence appliquées sont de 2 m x 1 m ou 2,50 m x 1m
- les dimensions de référence appliquées au cimetière, pour les caveaux étanches certifiés NFP98049, sont de 2,50 m x 1 m.
- Les fosses ne devront pas être de dimensions supérieures à la surface concédée.
- *Espaces inter-concessions* :
 - les emplacements des concessions sont séparés par des passages dans les sens de la longueur et de la largeur ;
 - ces passages inter-concessions appartiennent au domaine public communal et doivent permettre le libre passage ;
 - dans cet espace inter-concessions, la pose de dalles et de cadres supportant les monuments est tolérée dans la moitié de la largeur, sous réserve que le niveau supérieur de ces constructions n'excède pas le niveau de l'allée de plus de 0,05 m.

Dans le cas de concessions multiples, le concessionnaire devra acquérir la surface du passage inter-concessions, en plus des terrains.

Dans les sections où l'agencement des concessions est ancien, les espaces inter-concessions sont inexistantes ou de dimensions variables.

Dans les sections où l'agencement des concessions est récent les espaces inter-concessions ont pour dimensions : 0,20 m à 0,40 m sur les côtés, 0,30 m à 0,50 m en tête.

III.2.2 Attributions

Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités du cimetière et du plan de gestion des sites définis par la commune. Elles ne peuvent être choisies par le demandeur.

III.2.3 Usage-transmission

Les concessions de terrain ne peuvent être l'objet de ventes ou transactions particulières. Toute cession à titre onéreux est interdite.

En pleine terre ou en fosses murées, il ne pourra être inhumé que deux corps.

En caveau, le nombre de cases déterminera le nombre d'inhumations (avant exhumation et réduction de corps éventuelles).

L'aménagement des sépultures est libre dans le respect du règlement intérieur sur l'emprise de la concession. Les monuments ne devront en aucun cas porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

III.2.4 Renouvellement-expiration

Pour les concessions à durée limitée :

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à chaque échéance, au tarif en vigueur au moment de l'échéance.

Les familles ne seront pas informées par lettre de l'échéance de leurs concessions. Lors de l'attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci sera légalement reprise sans avertissement préalable.

Dans la mesure où elle aura connaissance des échéances, la commune fera placer dans les allées de la section concernée ou sur les concessions, des avis pour renouvellement, mais elle ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des omissions.

Les familles disposent d'un délai de deux ans après la fin de la concession durant lequel elles pourront procéder soit au renouvellement soit à l'abandon de la concession.

À l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer librement de l'emplacement.

Dans ce cas, le monument et les objets s'y trouvant deviendront propriété de la commune. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli.

Le renouvellement des concessions est obligatoire si une inhumation a lieu dans les cinq années qui précèdent sa date d'expiration. Si le renouvellement n'est pas effectué, l'inhumation ne pourra avoir lieu.

Pour les concessions perpétuelles :

En ce qui concerne les concessions perpétuelles, la maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies. Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la commune qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du maire.

III.2.5 Conversion-rétrocession

La conversion, lors du renouvellement d'une concession, pour une durée différente de la durée initiale est autorisée pour le même emplacement.

La commune peut accepter la rétrocession d'une concession sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction. La rétrocession devra faire l'objet d'une demande écrite transmise au Maire. Un arrêté d'annulation sera pris au vu de ce document. La rétrocession donne lieu au remboursement de tout ou partie du prix de la concession attribué à la ville, sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition.

III.2.6 Reprise de concession

Les dépouilles provenant des concessions reprises seront recueillies dans un reliquaire adapté, pour être placés dans l'ossuaire communal ou incinérés conformément à l'article L.2223-4 du CGCT.

III.3 Ossuaires

Les dépouilles provenant de la reprise de terrains ordinaires ou des concessions non renouvelées ou abandonnées seront déposés dans l'ossuaire du cimetière ou incinérés.

Compte tenu des dispositions de l'article L.2223-4 du CGCT, les dépouilles pourront être incinérés et les cendres répandues dans un jardin du souvenir ou recueillies dans une urne et déposés dans l'ossuaire.

Le dépôt en ossuaire sera consigné sur un registre spécial consultable en mairie.

IV TRAVAUX-ENTRETIENS

IV.1 Entretien

La commune ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés et des monuments funéraires.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit restent responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations, à l'intérieur de leur concession.

En cas de non-respect de cette obligation et si un monument funéraire ou une plantation présente une menace pour la sécurité publique ou les sépultures avoisinantes ou nuit à la propreté du site, une mise en demeure pour la remise en état sera adressée au concessionnaire ou ses ayants droit.

À défaut, la commune fera procéder à l'exécution des travaux nécessaires aux frais des intéressés.

Les produits utilisés et les pratiques mises en œuvre pour tous les entretiens devront être conformes à la législation en vigueur et notamment à la législation environnementale.

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021, l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur d'un mètre. Leurs racines ne doivent pas dépasser la limite de la concession. Après mise en demeure du concessionnaire de respecter ces prescriptions, la commune procédera à la mise en conformité des plantations aux frais du concessionnaire. Les fleurs fanées, les plantes sauvages et autres végétaux, seront enlevés d'office.

Les grilles et les portes garnissant l'entrée des sépultures doivent s'ouvrir dans les limites de la concession.

Pour les monuments, seuls les travaux de lavage, nettoyage, peinture et gravure de lettres sont exécutés sur place. Les moyens adéquats de protection des monuments et des ouvrages environnants seront mis en œuvre.

IV.2 Formalités administratives

Dans les terrains ordinaires et concédés, l'ouverture d'une sépulture ne pourra être effectuée que par une entreprise habilitée.

Avant leur exécution, tous les travaux dans les cimetières devront faire l'objet des autorisations nécessaires et obligatoires, délivrées par la maire : achat de concessions, inhumations, exhumations, dépôt et retraits d'urnes dans les columbariums et les cavernes.

Les autorisations devront être déposées au secrétariat de la commune.

Les autorisations et les déclarations devront renseigner :

- L'emplacement ;
- Les noms et prénoms du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
- Les références de l'entreprise qui exécute les travaux ;
- La nature des travaux.

Tous creusements, constructions de caveaux ou autres travaux entrepris sans autorisations pourront être immédiatement suspendus.

IV.3 Périodes d'exécution des travaux

Les travaux de terrassement, construction, pose et entretien de monuments ne pourront être exécutés :

- La veille du samedi des Rameaux sauf pour une inhumation immédiate, les travaux et le nettoyage du chantier devant être achevés avant 14 h 00 ;
- La veille du jour de la Toussaint, sauf pour une inhumation immédiate, les travaux et le nettoyage du chantier devant être achevés avant 14 h 00 ;
- Le jour de la Toussaint.

IV.4 Responsabilité des travaux

Les concessionnaires et les entreprises sont tenus responsables, pour les travaux qu'ils exécutent, des accidents et des dégâts occasionnés sur les sépultures voisines et leurs équipements mais aussi sur l'espace public, allées, mobilier, plantations, sépultures voisines.

Les entreprises ou les concessionnaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les espaces et les constructions voisines.

Toute entreprise devant effectuer des travaux sur les sépultures, doit impérativement prévenir le secrétariat de mairie à la date et de la durée de son intervention 48 h à l'avance, en établissant une

déclaration de travaux signée du concessionnaire, de son ayant droit ou de son mandataire. Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers.

Les travaux entrepris sans déclaration peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages peut éventuellement être prescrit. Nul concessionnaire ne peut établir de sépulture en élévation au-dessus du sol, de type « enfeus ». Sauf cas particulier, les travaux d'ouverture de sépulture, préalables à une inhumation, ne doivent pas être pratiqués plus de 24 heures à l'avance. La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l'inhumation.

En cas d'urgence, la démolition ou la transformation de tout caveau ou monument peut être prescrite afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique par le biais de la procédure de péril. Toute inhumation dans les sépultures concernées est subordonnée à la réalisation préalable des travaux indispensables. Les réparations nécessaires sont effectuées aux frais des concessionnaires.

IV.5 Interventions sur les sépultures

Les travaux d'aménagement ou d'entretien des sépultures peuvent être réalisés tous les jours. À l'intérieur des divisions, pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, les entreprises mandatées doivent placer des systèmes de protection efficaces, sur tout le parcours du roulage, notamment au moment des pluies et chaque fois que cela s'avère nécessaire. En aucun cas les matériaux, béton et ciment ne peuvent être déversés, ni gâchés sur les chaussées ou chemins d'accès. Les entreprises mandatées doivent nettoyer les **chaussées** qui seraient souillées lors des transports de matériaux. Dès la fin d'un travail, la tombe concernée et ses abords, y compris les allées, doivent être parfaitement nettoyés et remis en état.

Sauf accord du maire, tout travail de terrassement ou de maçonnerie ou autre, dès lors qu'il est commencé, doit être achevé sans aucune interruption. Toute pose d'échafaudage, de matériels, de matériaux ou de panneaux comportant le nom de l'entreprise mandatée par le concessionnaire entraîne immédiatement le début des travaux. Dès la fin des travaux, tous les échafaudages, matériels, matériaux et panneaux doivent être enlevés et retirés du cimetière. Les engins et véhicules utilisés par les entrepreneurs ne sont pas autorisés à stationner dans le cimetière en dehors du temps de travail sur la sépulture, notamment durant la pause méridienne des ouvriers de l'entreprise. Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise mandatée par le concessionnaire ou ses ayants-droits, doit placer au-dessus de l'ouverture, une dalle d'un modèle agréé de manière à garantir la sécurité des personnes.

Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction de monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières. En revanche, les travaux de peinture ou de traitement de surface en particules mouchetées peuvent être autorisés. Sauf en cas d'inhumation sous 24 heures, aucun matériau ou élément funéraire ne peut être entreposé dans le cimetière.

Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la commune de fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci. En conséquence, toutes dispositions doivent être prises par ces dernières afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

IV.6 Ouverture des sépultures-creusements dans les allées

Tout creusement dans l'allée devra être justifié par une impossibilité technique d'enlever le monument et fera obligatoirement l'objet d'une demande écrite d'autorisation préalable, transmise au secrétariat de mairie.

Si un accord est donné, l'allée devra être remise en état, immédiatement après l'opération funéraire. Si au moment d'une inhumation, un obstacle imprévu empêche la libre entrée du cercueil, aucun travail ne sera exécuté devant l'assistance.

IV.7 Travaux de construction et de terrassements

IV.7.1 Alignements et niveaux

Avant d'entreprendre tous travaux, les entrepreneurs devront se renseigner sur les repères appliqués aux rangs.

Les informations sont disponibles au secrétariat de la commune.

Pour les rangs de concessions existantes, les alignements sont déterminés par les monuments en place et les niveaux par l'allée en place.

Pour les rangs de concessions en création, les alignements et niveaux sont fixés par les services municipaux et matérialisés sur place par des piquets qui déterminent :

- l'alignement du bord de l'allée ;
- la hauteur de pose des caveaux au niveau de la dalle de fermeture.

En cas de non-respect des alignements, la commune se réserve le droit d'exiger la repose du caveau.

IV.7.2 Construction de caveaux

Les caveaux et les monuments seront construits dans l'emprise de l'emplacement concédé, quelques soient les contraintes du site.

Les caveaux seront construits avec des matériaux dont le choix appartient aux concessionnaires dans des conditions de solidité proportionnées aux monuments qu'ils sont destinés à supporter.

Pour les caveaux et les fosses murées existantes sur les emplacements des concessions, l'entrepreneur devra procéder aux travaux nécessaires de consolidation et d'étanchéité, sans porter atteinte à la stabilité des murs des concessions voisines.

Les murs d'un caveau construit sur une concession devront être indépendants des murs construits sur les concessions voisines.

Pour tous les caveaux, les dalles de fermeture seront parfaitement scellées et étanches.

IV.7.3 Construction de monuments

Les dimensions des monuments ne peuvent dépasser la surface de l'emplacement concédé ou attribué pour les terrains communs.

Tout monument devra être posé dans les règles de construction qui garantissent sa stabilité, quelles que soient les conditions climatiques.

L'ouverture des portes des chapelles ou des grilles entourant les sépultures se fera vers l'intérieur et non dans le domaine public.

IV.7.4 Dépôt de matériaux

Les seuls dépôts de terre ou de matériaux autorisés sont ceux nécessaires au remblaiement des sépultures ou à la construction des caveaux et des monuments.

La durée du dépôt ne pourra excéder la journée d'intervention.

Les matériaux seront déposés à proximité du lieu de travail dans la partie non occupée par les sépultures.

Le béton et le ciment ne pourront être confectionnés sur le sol directement. Ce dernier devra être protégé par des équipements adaptés.

Les allées resteront toujours libres pour la circulation du public.

Le lavage des outils et des récipients est interdit dans l'enceinte du cimetière.

IV.7.5 Circulation et stationnement des véhicules et engins

La circulation et le stationnement ne sont autorisés que pour l'exécution des travaux.

Les véhicules et les engins circuleront à une vitesse maximum de 15 km/h, exclusivement dans les allées. Il est interdit de traverser les carrés en attente de concessions.

Aucun véhicule ou engin ne devra être équipé de pneus agraires ou de chantier.

Le gabarit et le poids des véhicules et des engins doivent être adaptés à la configuration du cimetière ; dimensions des allées et des entrées, résistance des revêtements, présence de plantations, etc.

Tout dégât est à la charge de l'entrepreneur qui l'a causé. Si l'entrepreneur ne procède pas à la remise en état suivant les prescriptions données, la réparation sera exécutée à ses frais.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE le règlement du cimetière

DIT que le présent règlement sera remis à chaque concessionnaire lors d'un premier contrat ou lors d'un renouvellement.

La Maire
Céline Elie

